

# LOIS

## LOI n° 2014-743 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative à la procédure applicable devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une prise d'acte de rupture du contrat de travail par le salarié (1)

NOR : ETSX1405214L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la première partie du code du travail, il est inséré un article L. 1451-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1451-1.* – Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2014-743.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 1199 ;

Rapport de M. Thierry Braillard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1806 ;

Discussion et adoption le 27 février 2014 (TA n° 318).

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 410 (2013-2014) ;

Rapport de M. Gilbert Barbier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 598 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 599 (2013-2014) ;

Discussion et adoption le 18 juin 2014 (TA n° 136, 2013-2014).